



MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

relatif à l'approbation des statuts et de la convention avec l'Ecole régionale alémanique de Fribourg

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre ce message vous demandant d'accepter :

- les nouveaux statuts de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg (ci-après : ERAF), anciennement Ecole libre publique (ci-après : ELP)
- la convention relative à la fréquentation de l'ERAF par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'ERAF.

I. HISTORIQUE

Depuis de nombreuses années, les élèves alémaniques de Villars-sur-Glâne sont scolarisés à l'ELP à Fribourg.

Cette école est considérée comme une école libre publique au sens de la loi sur les écoles libres publiques du 8 mai 2003 (ci-après : LELP). Elle déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes qui l'ont accepté formellement par leur assemblée communale ou leur conseil général (art. 3 LELP). Les communes de Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne ont adopté les statuts de l'ELP de Fribourg en décembre 2006. Depuis 2014, la commune de Corminboeuf fait également partie du cercle scolaire. Une convention conclue le 21 avril 2005 entre les communes concernées et l'école régit la fréquentation des élèves de l'ELP.



L'ELP de Fribourg est financée de la manière suivante (art. 5 LELP) :

- Les frais de traitement et les charges du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément aux dispositions en vigueur pour les écoles publiques ;
- Les autres charges scolaires sont réparties entre les communes au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et fréquentant l'école.

Chaque année, une soixantaine d'enfants de Villars-sur-Glâne fréquentent l'ELP sur la base d'une décision de changement de cercle scolaire pour raison de langue. Les frais d'écolage de cette école sont pris en charge par la Commune. Ils sont relativement stables et varient entre CHF 3'500.- et CHF 4'000.- par an et par élève.

II. NOUVEAUX STATUTS

En 2015 et 2016, sont successivement entrés en vigueur la loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire ; LS ; RSF 411.0.1) et son règlement d'exécution (RLS ; RSF 411.0.11).

Ces modifications législatives ont rendu nécessaire l'adaptation des statuts de l'ELP. Les principes fondamentaux qui régissent cette école n'ont pas été modifiés ; seules quelques modifications formelles ont été apportées au texte pour tenir compte notamment des principes du langage épïcène.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui a été adopté par l'assemblée des délégués du 12 novembre 2020 et a été préavisé favorablement par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS). L'Etat de Fribourg devra ensuite approuver ces statuts quand ceux-ci auront été acceptés par les législatifs communaux des communes concernées.

Commentaires de certaines dispositions :

Articles 1 à 4

Afin de tenir compte de l'aspect régional de l'ELP et de manifester clairement le fait que cette école dispense un enseignement en allemand pour les élèves alémaniques de Fribourg, il a été décidé de renommer cette école « Ecole régionale alémanique de Fribourg ». Pour le reste, il s'agit d'une adaptation des références législatives.

Article 5

Même contenu, adaptation des références législatives.

Article 6

Conformément à l'art. 5 LELP, les frais scolaires sont partagés entre les communes au prorata du nombre d'élèves, que ceux-ci viennent d'une commune faisant partie du cercle scolaire ou

non. L'article 3 de l'ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire fixe à CHF 5'000.- par élève le montant maximum facturable aux communes non conventionnées. En l'état, ce montant forfaitaire est conforme aux frais d'écolage actuels.

Article 7 : Organes

Cet article a été modifié pour tenir compte de la création du Conseil des parents. La Commission scolaire est devenue le Comité de direction.

Article 8 : Assemblée des délégués

La Commune de Villars-sur-Glâne continuera à avoir 10 voix au sein de l'assemblée des délégués. Conformément à la loi sur les communes, ces 10 voix pourront être attribuées à un seul ou à plusieurs délégués. Les attributions de l'assemblée ont été adaptées aux nouvelles dispositions de la loi scolaire.

Article 9 : Comité de direction

La composition du Comité de direction a été adaptée à la législation scolaire en y mentionnant la direction de l'école (al. 1), de même que les compétences (al. 5) qui correspondent aux compétences déléguées au Conseil communal par la législation scolaire.

Article 11 : Conseil des parents

Cette nouvelle disposition a été ajoutée afin de se conformer à la législation scolaire.

Article 13 : Direction d'école

La terminologie correspond à la législation scolaire.

III. CONVENTION

Les dispositions de la convention sont rigoureusement identiques aux dispositions des statuts. La seule différence réside dans les dispositions transitoires qui fixent la durée, l'entrée en vigueur, le renouvellement et la dénonciation de la convention.

IV. INCIDENCES FINANCIERES

L'acceptation des statuts et de la convention n'auront aucune incidence financière nouvelle sur le budget de la Commune.

V. APPROBATION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter :

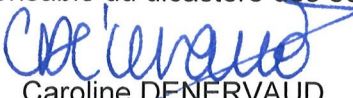
- les nouveaux statuts de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg ;

- la convention relative à la fréquentation de l'ERAF par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'ERAF.

Ces textes entreront en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} août 2020.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

La Conseillère communale
responsable du dicastère des écoles


Caroline DENERVAUD

**Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 11 janvier 2021**

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel ROULIN



La Syndique


Erika SCHNYDER

Annexes : - Comparatif statuts ELP du 05.12.2006 et statuts de l'ERAF du 12.11.2020
- Convention relative à la fréquentation de l'ERAF par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'ERAF du 12 novembre 2020

—

Anciens statuts	Nouveaux statuts
<p>1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT</p> <p>Art. 1</p> <p>Une corporation de droit public selon Art. 59 CCS, avec siège à Fribourg, est constituée pour un temps indéterminé sous la dénomination « Ecole Libre Publique de Fribourg ».</p> <p>II. CERCLE SCOLAIRE</p> <p>Art. 4 (devient l'article 2)</p> <p>Le cercle scolaire de l'Ecole Libre Publique de Fribourg comprend les communes qui figurent sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante des statuts, comme annexe.</p> <p>Art. 2 (devient l'article 3)</p> <p>L'Ecole Libre Publique de Fribourg a pour but l'administration d'une école enfantine et d'une école primaire de langue allemande.</p> <p>Elle jouit d'une reconnaissance de l'état et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 de la loi du 8 mai 2003 concernant le statut des écoles libres publiques.</p> <p>Elle se conforme à la législation scolaire ordinaire du 23 mai 1985.</p> <p>Art. 3 (devient l'article 4)</p> <p>Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.</p>	<p>1. CHAPITRE Dénomination, cercle scolaire, siège et but</p> <p>Art. 1 Dénomination et siège</p> <p>Sous la dénomination « Ecole Régionale alémanique de Fribourg » (ci-après : ERAF) est constituée pour un temps indéterminé une corporation de droit public selon art. 59 Code civil suisse, avec siège à Fribourg. L'ERAF est régie par la loi sur les écoles libres publiques (ci-après : LELP).</p> <p>Les présents statuts déterminent le fonctionnement, la gestion et le financement de l'ERAF.</p> <p>Art. 2 Cercle scolaire</p> <p>L' ERAF déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes signataires de la convention et figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante des statuts, en tant qu'annexe.</p> <p>Art. 3 But</p> <ol style="list-style-type: none">1. L'ERAF gère une école primaire de langue allemande.2. Elle jouit de la reconnaissance publique et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 LELP.3. Pour le surplus, elle se conforme à la législation scolaire. <p>Art. 4 Fondement et accessibilité</p> <p>Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.</p>

III ADMISSION

Art. 5

L'école primaire de langue allemande de l'Ecole Libre Publique de Fribourg accueille les élèves domiciliés dans une des communes du cercle scolaire.

L'admission a lieu sur la base d'une décision d'un changement de cercle scolaire, selon les art. 9, 10 et 11 de la loi scolaire.

L'école peut accepter des enfants d'autres communes, conformément à l'art. 9 al. 2 de la loi scolaire.

IV. FINANCEMENT

Art. 6

1. Les frais de traitement des maîtres et les charges y relatives sont financés par les communes et l'état, conformément aux dispositions de la loi scolaire en vigueur, selon l'art. 5 de la loi du 8 mai 2003 concernant le statut des écoles libres publiques.
2. Les autres frais scolaires sont supportés par les communes du cercle scolaire. La répartition se fait au prorata du nombre d'élèves fréquentant l'ELPF, domiciliés dans chaque commune.
3. La construction ou la transformation d'un bâtiment scolaire et toutes les autres dépenses d'investissement font l'objet de décisions de l'Ecole Libre Publique, d'une part, et des assemblées des communes sur lesquelles s'étend le cercle, d'autre part. A défaut d'entente, le Conseil d'Etat tranche, conformément à l'art. 6, alinéa 3 du 8 mai 2003.
4. Pour les élèves ayant leur domicile hors du cercle scolaire, les coûts de scolarisation seront facturés à la commune de domicile.

2. CHAPITRE Admission

Art. 5 Admission des élèves

1. L'ERAF peut accueillir des élèves qui habitent dans les communes du cercle scolaire, sur la base d'une autorisation de changement de cercle scolaire selon les articles 14 al. 2 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et l'article 5 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS).
2. L'ERAF peut également accueillir des élèves provenant d'autres cercles scolaires selon les mêmes dispositions.

3. CHAPITRE Financement

Art. 6 Financement de l'école

1. Les frais de traitements et les charges y relatives du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément à l'art. 5 al. 1 LELP.

2. a Communes conventionnés

Les autres frais scolaires sont supportés par les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 5 al. 2 LELP).

b Communes non-conventionnées

Les communes non-conventionnées supportent les autres frais scolaire au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 15 LS et art. 6 RLS), dans les limites de l'article 3 de l'ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

V. ORGANISATION

Art. 7 Organes

Les organes de l'école sont :

- l'assemblée des délégués des communes (Art. 9) ;
- l'assemblée des parents d'élèves (Art. 10) ;
- la commission scolaire (Art. 11) ;
- l'organe de contrôle financier (Art. 12).

Art. 8 Convocation (devient l'article 8 al. 2)

1. L'assemblée des délégués communaux, l'assemblée des parents et la commission scolaire sont convoquées par le président de la commission scolaire.
2. Une séance extraordinaire est convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres de l'organe concerné en fait la demande par écrit.

Art. 9 Assemblée des délégués des communes (devient l'article 8)

1. Le conseil communal de chaque commune du cercle scolaire désigne les représentants à l'assemblée des délégués. Le nombre des délégués est fixé d'après la population :
 - communes du cercle scolaire de moins de 1000 habitants: 1 représentant
 - communes de 1000 à 1999 habitants : 2 représentants
 - communes de 2000 à 2999 habitants : 3 représentants
 - communes de 3000 à 3999 habitants : 4 représentants
 - communes de 4000 à 4999 habitants : 5 représentants
 - communes de 5000 à 5999 habitants : 6 représentants
 - communes de 6000 à 6999 habitants : 7 représentants
 - communes de 7000 à 7999 habitants : 8 représentants
 - communes de 8000 à 8999 habitants : 9 représentants
 - communes de plus de 9000 habitants : 10 représentants

4. CHAPITRE Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'école sont :

- a) L'Assemblée des délégués des communes (art. 8)
- b) Le Comité de direction (art. 9)
- c) L'Organe de contrôle financier (art. 10)
- d) Le Conseil des parents (art. 11)
- e) L'Assemblée des parents d'élèves (art. 12)

Art. 8 Assemblée des délégués des communes

1. L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes du cercle scolaire désigné-e-s par les conseils communaux. Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants jusqu'à un maximum de 10. Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix. Le chiffre de la population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Les membres du comité de direction peuvent également être membres de l'assemblée des délégués des communes.

Adoption statuts de l'École régionale alémanique de Fribourg

—

<p>2. L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par an. Elle est présidée par le président de la commission scolaire. Les membres de la commission scolaire qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative.</p> <p>3. L'assemblée des délégués des communes a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) elle approuve le budget et les comptes annuels ;b) elle élit les représentants des communes au sein de la commission scolaire ;c) elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier ;d) elle est informée sur la marche et le fonctionnement de l'école. <p>4. L'assemblée des délégués prend des décisions sans tenir compte du nombre de participants. Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. A égalité de vote, la décision du président fera foi.</p>	<p>2. L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par an, elle est convoquée par le/la président-e du Comité de direction ou son/sa vice-président-e qui la préside. Les membres du Comité de direction qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative. Les séances de l'assemblée font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.</p> <p>3. Une séance extraordinaire de l'assemblée des délégué-e-s communaux est convoquée lorsqu'au moins cinq membres en font la demande écrite.</p> <p>4. L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Elle approuve le budget et les comptes annuels ;b) Elle élit les représentants des communes au sein du comité de direction ;c) Elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier ;d) Elle approuve les modifications statutaires ;e) Elle édicte un règlement scolaire et tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école ;f) Elle est informée de la marche et du fonctionnement de l'école. <p>5. L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions sans tenir compte du nombre des membres présents.</p> <p>Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.</p> <p>Les modifications des statuts peuvent être décidées par l'assemblée des délégué-e-s de communes et requièrent une majorité des 2/3 des délégués présents. Celles-ci doivent encore être approuvées par les assemblées communales ou les conseils généraux des communes membres du cercle scolaire (art. 3 LELP).</p>
---	---

Art. 11 Commission scolaire (devient l'article 9)

1. La commission scolaire est composée de onze membres :
 - cinq représentants des communes ;
 - trois représentants des parents ;
 - deux représentants de la Fondation Ecole réformée de Fribourg ;
 - un représentant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

2. Les membres de la commission scolaire sont élus pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.

3. La commission scolaire se constitue elle-même. Elle élit un président et un vice-président. Le secrétaire et le caissier ne doivent pas être membre de la commission.

La commission scolaire se réunit au moins une fois par semestre scolaire. Elle se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si trois membres de la commission scolaire en font la demande.

Les séances de la commission scolaire font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. La commission scolaire peut valablement délibérer si au moins 7 membres sont présents.

Art. 9 Comité de direction

1. Le Comité de direction se compose des membres suivants :
 - Un-e représentant-e de chacune des communes du cercle scolaire avec voix délibérative;
 - Deux représentant-e-s de la « Fondation Ecole réformée de Fribourg » avec voix délibérative ;
 - Un-e représentant-e de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport avec voix consultative ;
 - Deux représentant-e-s du conseil des parents avec voix consultative ;
 - La direction de l'école avec voix consultative.

2. Les représentant-e-s des communes sont élu-e-s pour une période de 5 ans. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.

3. Le Comité de direction se constitue lui-même. Il élit un-e président-e et un-e vice-président-e. Le/la secrétaire et le/la caissier/caissière ne doivent pas être membres du comité.

4. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par semestre scolaire, il est convoqué par le/la président-e ou le/la vice-président-e. Il se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si au moins cinq membres du comité de direction en font la demande écrite.

Les séances du comité de direction font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres avec voix délibérative sont présents.

Le directeur ou la directrice de l'école ainsi que le représentant des enseignants, désigné par la commission scolaire sur proposition du corps enseignant, participent aux séances avec voix consultative.

4. La commission scolaire a les attributions suivantes:

- a) elle surveille le fonctionnement de l'école;
- b) elle surveille le fonctionne de l'école ;
- c) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents ;
- d) elle élabore le règlement scolaire ;
- e) elle prépare l'ordre du jour de l'assemblée des délégués des communes et de l'assemblée des parents. Elle exécute les décisions prises par l'assemblée des délégués des communes ;
- f) elle propose l'engagement des enseignants et des enseignantes à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
- g) elle nomme le directeur ou la directrice de l'école ;
- h) elle organise les transports scolaire

5. Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- I. Il accomplit les tâches communales prévues par la législation scolaire et prend, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans la compétence des communes.
- II. Il garantit une offre d'enseignement et s'assure, dans le cadre de son domaine de responsabilité, du bon fonctionnement de l'école et d'un environnement de travail approprié.
- III. Dans son activité administrative, il remplit entre autres les tâches suivantes :
 - a) Il met à disposition des locaux et des installations scolaires, s'occupe de leur équipement, entretien et fonctionnement courant ;
 - b) Il procure le matériel scolaire nécessaire aux élèves et au personnel enseignant ;
 - c) Il engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
 - d) Il organise une bibliothèque et la gère ou fait en sorte que les élèves accèdent facilement et gratuitement à une bibliothèque ;
 - e) Il approuve l'organisation de l'année scolaire ;
 - f) Il propose un accueil extra-scolaire pour les élèves conformément à la législation particulière et adopte le règlement y relatif ;
 - g) Il nomme les parents d'élèves au Conseil des parents sur proposition de l'assemblée des parents ;
 - h) Il peut démettre du conseil des parents une personne qui nuit à son fonctionnement ou à son image ou à celui de l'école (art. 59 al. 3 RLS).
- IV. Toute dépense hors budget doit être préalablement soumise aux communes conventionnées.

Art. 12 Organe de contrôle financier (devient l'article 10)

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 10 Assemblée des parents (devient l'article 12)

1. L'assemblée des parents est composée des parents des élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'assemblée des parents est conduite par le président de la commission scolaire. Les membres de la commission scolaire qui y participent ont une voix consultative.
3. Elle désigne les représentants des parents au sein de la commission scolaire. Elle est informée sur la marche et le fonctionnement de l'école. Elle soumet à la commission scolaire des propositions au sujet du fonctionnement de l'école.

Art. 10 L'Organe de contrôle financier

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 11 Conseil des parents

1. Le conseil des parents se compose de sept parents d'élèves au plus, de la direction de l'école, d'une ou d'un représentant-e des communes ainsi que de deux représentant-e-s des enseignants, soit un par cycle scolaire. Il délibère et vote valablement lorsque la majorité des parents d'élèves est présente.
2. L'assemblée des parents propose au comité de direction les parents membres à nommer, tout en veillant à une représentation équilibrée des cycles scolaires et des communes du cercle scolaire.
3. Le conseil des parents s'organise lui-même, il désigne notamment les deux représentant-e-s qui siègent au comité de direction. Il peut se doter d'un règlement.
4. Les manifestations organisées par le conseil des parents peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'école. La décision y relative appartient à la direction de l'école dans le cadre du budget.

Art. 12 Assemblée des parents

1. L'Assemblée des parents est composée des parents d'élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'Assemblée des parents est conduite par le président du conseil des parents qui la convoque. Le représentant du comité de direction peut prendre part à l'assemblée.

VI DIRECTION ET INSPECTION DE L'ÉCOLE

Art. 13 Direction de l'école

La direction pédagogique et administrative de l'école est confiée à une personne du corps enseignant. Elle bénéficie d'une décharge horaire.

Art. 14 Inspection scolaire

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport nomme un inspecteur / une inspectrice qui surveille l'enseignement et l'éducation, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi scolaire.

VII AUTORITÉS SCOLAIRES CANTONALES

Art. 15

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'Ecole Libre Publique de Fribourg. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport surveille l'enseignement et l'éducation à l'Ecole Libre Publique de Fribourg.

Art. 16

L'assemblée des délégués peut procéder aux modifications des statuts. Les décisions concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 17 (devient l'article 14)

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2006. Ils remplacent les statuts du 20 septembre 1974.

Les présents statuts entrent en vigueur après approbation du Conseil d'Etat le (Art. 2 litt c de la loi du 8 mai 2003 sur les écoles libres publiques).

Annexes : liste des communes faisant partie du cercle scolaire de l'ELP

5. CHAPITRE Direction

Art. 13 Direction de l'école

L'école est dirigée par un ou une directeur/directrice d'école (art. 50 LS). Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation scolaire.

6. CHAPITRE Dispositions finales

Art. 14 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 30 novembre 2006.
2. Ils entrent en vigueur au 1er août 2020. Ils ont été acceptés par l'assemblée des délégués communaux de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne.

Annexes :

Liste des Communes faisant partie du cercle scolaire de l'ELP

CONVENTION

relative à la fréquentation de l'école primaire alémanique de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg par des élèves provenant des communes du cercle scolaire de l'Ecole régionale alémanique de Fribourg

entre

les communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Pierrafortscha et Villars-sur-Glâne

et la Fondation école réformée de Fribourg

Vu la loi scolaire du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (Loi scolaire, LS ; RSF 411.0.1) ;
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS ; RSF 411.0.11) ;
Vu la loi du 8 mai 2003 sur les écoles libres publiques (RSF 411.4.1)
Vu la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (Loi sur les communes ; LCo ; RSF 140.1) ;
Vu le règlement d'application de la loi sur les communes du 18 décembre 1981 (règlement sur les communes ; RLC0 ; RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;

1. CHAPITRE Dénomination, cercle scolaire, siège et but

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination « Ecole Régionale alémanique de Fribourg » (ci-après : ERAF) est constituée pour un temps indéterminé une corporation de droit public selon art. 59 Code civil suisse, avec siège à Fribourg. L'ERAF est régie par la loi sur les écoles libres publiques (ci-après : LELP).

La présente convention détermine le fonctionnement, la gestion et le financement de l'ERAF.

Art. 2 Cercle scolaire

L'ERAF déploie son activité dans un cercle scolaire composé des territoires des communes signataires de la convention et figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Etat. Cette liste fait partie intégrante de la convention, en tant qu'annexe.

Art. 3 But

1. L'ERAF gère une école primaire de langue allemande.
2. Elle jouit de la reconnaissance publique et bénéficie d'un financement public selon les articles 2 et 5 de la Loi sur les écoles libres publiques (LELP).
3. Pour le surplus, elle se conforme à la législation scolaire.

Art. 4 Fondement et accessibilité

Selon sa tradition, l'école est fondée sur une base chrétienne. Elle est ouverte aux enfants de toutes confessions et religions.

2. CHAPITRE Admission

Art. 5 Admission des élèves

1. L'ERAF peut accueillir des élèves qui habitent dans les communes du cercle scolaire, sur la base d'une autorisation de changement de cercle scolaire selon les articles 14 al. 2 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS) et l'article 5 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS).
2. L'ERAF peut également accueillir des élèves provenant d'autres cercles scolaires selon les mêmes dispositions.

3. CHAPITRE Financement

Art. 6 Financement de l'école

1. Les frais de traitements et les charges y relatives du personnel enseignant sont à la charge des communes et de l'Etat, conformément à l'art. 5 al. 1 LELP.

2. a Communes conventionnés

Les autres frais scolaires sont supportés par les communes au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 5 al. 2 LELP).

b Communes non-conventionnées

Les communes non-conventionnées supportent les autres frais scolaires au prorata du nombre d'élèves fréquentent l'ERAF domiciliés dans leur commune (art. 15 LS et art. 6 RLS), dans les limites de l'article 3 de l'ordonnance fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire.

4. CHAPITRE Organisation

Art. 7 Organes

Les organes de l'école sont :

- a) L'Assemblée des délégués des communes (art. 8)
- b) Le Comité de direction (art. 9)
- c) L'Organe de contrôle financier (art. 10)
- d) Le Conseil des parents (art. 11)
- e) L'Assemblée des parents d'élèves (art. 12)

Art. 8 Assemblée des délégués des communes

1. L'assemblée des délégué-e-s est composée des délégué-e-s des communes du cercle scolaire désigné-e-s par les conseils communaux. Chaque commune membre a droit à une voix au moins puis à une voix par fraction supplémentaire de mille habitants jusqu'à un maximum de 10. Chaque commune membre désigne le nombre de délégué-e-s qui représentent ses voix. Le chiffre de la

population déterminant est celui de la dernière population légale publiée. Les membres du comité de direction peuvent également être membres de l'assemblée des délégués des communes.

2. L'assemblée des délégué-e-s se réunit au moins deux fois par an, elle est convoquée par le/la président-e du Comité de direction ou son/sa vice-président-e qui la préside. Les membres du Comité de direction qui ne sont pas membres de l'assemblée y participent avec voix consultative. Les séances de l'assemblée font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.
3. Une séance extraordinaire de l'assemblée des délégué-e-s communaux est convoquée lorsqu'au moins cinq membres en font la demande écrite.
4. L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :
 - a) Elle approuve le budget et les comptes annuels ;
 - b) Elle élit les représentants des communes au sein du comité de direction ;
 - c) Elle désigne les membres de l'organe de contrôle financier ;
 - d) Elle approuve les modifications statutaires ;
 - e) Elle édicte un règlement scolaire et tous les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'école ;
 - f) Elle est informée de la marche et du fonctionnement de l'école.
5. L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions sans tenir compte du nombre des membres présents.

Lors de décisions et de votes, c'est la majorité absolue des voix qui l'emporte. En cas d'égalité, le/la président/présidente départage.

Art. 9 Comité de direction

1. Le Comité de direction se compose des membres suivants :
 - Un-e représentant-e de chacune des communes du cercle scolaire avec voix délibérative ;
 - Deux représentant-e-s de la « Fondation Ecole réformée de Fribourg » avec voix délibérative ;
 - Un-e représentant-e de la Direction de l'Instruction publique, de la culture et du sport avec voix consultative ;
 - Deux représentant-e-s du conseil des parents avec voix consultative ;
 - La direction de l'école avec voix consultative.
2. Les représentant-e-s des communes sont élu-e-s pour une période de 5 ans. La période administrative correspond à celles des autorités communales. Lors d'une vacance en cours d'une période administrative, le nouveau membre est élu jusqu'à la fin de la période en cours.
3. Le Comité de direction se constitue lui-même. Il élit un-e président-e et un-e vice-président-e. Le/la secrétaire et le/la caissier/caissière ne doivent pas être membres du comité.
4. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par semestre scolaire, il est convoqué par le/la président-e ou le/la vice-président-e. Il se réunit pour des séances extraordinaires si d'importantes affaires sont à traiter ou si au moins cinq membres du comité de direction en font la demande écrite.

Les séances du comité de direction font l'objet d'une convocation écrite avec indication de l'ordre du jour. La convocation doit être envoyée au moins 14 jours avant la date de la séance.

La majorité absolue des votants est décisive pour toutes les décisions et élections. Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres avec voix délibérative sont présents.

5. Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- I. Il accomplit les tâches communales prévues par la législation scolaire et prend, sous réserve de recours auprès de la préfecture, les décisions que la législation scolaire place dans la compétence des communes.
- II. Il garantit une offre d'enseignement et s'assure, dans le cadre de son domaine de responsabilité, du bon fonctionnement de l'école et d'un environnement de travail approprié.
- III. Dans son activité administrative, il remplit entre autres les tâches suivantes :
 - a) Il met à disposition des locaux et des installations scolaires, s'occupe de leur équipement, entretien et fonctionnement courant ;
 - b) Il procure le matériel scolaire nécessaire aux élèves et au personnel enseignant ;
 - c) Il engage le personnel administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ;
 - d) Il organise une bibliothèque et la gère ou fait en sorte que les élèves accèdent facilement et gratuitement à une bibliothèque ;
 - e) Il approuve l'organisation de l'année scolaire ;
 - f) Il propose un accueil extra-scolaire pour les élèves conformément à la législation particulière et adopte le règlement y relatif ;
 - g) Il nomme les parents d'élèves au Conseil des parents sur proposition de l'assemblée des parents ;
 - h) Il peut démettre du conseil des parents une personne qui nuit à son fonctionnement ou à son image ou à celui de l'école (art. 59 al. 3 RLS).
- IV. Toute dépense hors budget doit être préalablement soumise aux communes conventionnées.

Art. 10 L'Organe de contrôle financier

L'organe de contrôle financier se compose de trois membres, élus par l'assemblée des délégués des communes pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 11 Conseil des parents

1. Le conseil des parents se compose de sept parents d'élèves au plus, de la direction de l'école, d'une ou d'un représentant-e-s des communes ainsi que de deux représentant-e-s des enseignants, soit un par cycle scolaire. Il délibère et vote valablement lorsque la majorité des parents d'élèves est présente.
2. L'assemblée des parents propose au comité de direction les parents membre à nommer, tout en veillant à une représentation équilibrée des cycles scolaires et des communes du cercle scolaire.
3. Le conseil des parents s'organise lui-même, il désigne notamment les deux représentant-e-s qui siègent au comité de direction. Il peut se doter d'un règlement.
4. Les manifestations organisées par le conseil des parents peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'école. La décision y relative appartient à la direction de l'école dans le cadre du budget.

Art. 12 Assemblée des parents

1. L'Assemblée des parents est composée des parents d'élèves admis à l'école. Elle se réunit au moins une fois par année.
2. L'Assemblée des parents est conduite par le président du conseil des parents qui la convoque. Le représentant du comité de direction peut prendre part à l'assemblée.

5. CHAPITRE Direction

Art. 13 Direction de l'école

L'école est dirigée par un ou une directeur/directrice d'école (art. 50 LS). Elle ou il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation scolaire.

6. CHAPITRE Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Durée, entrée en vigueur, renouvellement et dénonciation

1. La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Sauf renonciation écrite de la part de la Fondation école réformée de Fribourg ou d'une des communes du cercle scolaire deux ans avant son échéance, elle se renouvelle ensuite tacitement pour une durée de cinq ans.
2. Elle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2020.
3. En cas de dénonciation de la convention par l'une des communes du cercle scolaire, celle-ci doit toutefois assumer financièrement la prise en charge des élèves domiciliés sur son territoire et qui ont commencé leur scolarité primaire jusqu'à la fin de celle-ci.

Art. 15 Abrogation

La convention du 21 avril 2005 est abrogée.

Ainsi fait à Fribourg, en 10 exemplaires, en langue française et allemande, dont un pour chacune des parties, ainsi que la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport et le Service des communes

Aux nom des Conseil communaux

de Corminboeuf

Le/la Secrétaire

La Syndique

de Givisiez

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Granges-Paccot

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Marly

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Matran

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Pierrafortscha

Le/la Secrétaire

Le Syndic

de Villars-sur-Glâne

Le/la Secrétaire

La Syndique

et la Fondation école réformée de Fribourg

Le/la Secrétaire

Le/la Président-e